

N° Minute : 788/09

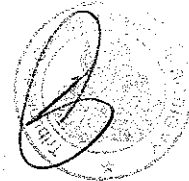
Nous, **Dominique JEHIEL** Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de **Dominique NOEL**, Faisant Fonction de Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 au Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le décret n° 2004-1215 du 17 novembre 2004
Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L553-1 du Code de l'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile.

ATTENDU QUE **Mr M. Mounir**
né(e) le 05/05/1986 à Tunis
de nationalité : **Tunisienne**

Copie certifiée vraie
Le Greffier.



à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur Le Procureur de la République avisé Présent Absent

- En présence de Maître **ULTEL**, son Conseil choisi - commis d'office (Bar.)
 En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar.)
 En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis
 et assisté de **Mr Boulanger**, interprète en langue arabe ayant préalablement prêté serment.

Après avoir entendu Maître **Schuelden** représentant le Ministère de l'Intérieur

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.

QUI A FAIT L'OBJET:

- d'un arrêté de Reconduite à la frontière du 02/06/2009 qui lui a été notifié le 02/06/2009 à 17 heures 05
 obligation de quitter le territoire français prononcée le _____ notifié le _____
par le Préfet de la Seine-Saint-Denis
 Arrêté Préfectoral de reconduite à la frontière en date du _____
prononcé par le Préfet de la Seine -Saint- Denis

Attendu que par décision du 02/06/2009, Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 02/06/2009 à 17 heures 05

Attendu que la rétention de l'intéressé n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

Je suis né à SOUSSE, je suis en France depuis 6 mois, je suis venu pour travailler, j'ai travaillé de temps à autre, je suis hébergé chez des amis. Je n'ai pas de passeport

JLD-BOBIGNY-04-06-2009_M

sur les conclusions en l'annexe litis.

Attendu que le P.V. de saisine du 2/06/09 à 7h.45 à Pantin (pièce n° 2, feuille n° 1/1) porte des mentions incohérentes par rapport à celles du P.V. de notification de la garde à vue le 2/06/09 à 7h.45 à Bobigny (pièce n° 4, feuille n° 1/4);
qu'en effet, il est d'une part impossible que dans la même minute, l'étranger se soit vuuré à Pantin et à Bobigny, d'autre part la mention relative à l'interprète (par téléphone à Pantin) avec l'interprète physiquement présent à Bobigny) apparaît tout à fait incohérente.
que dans ces conditions, le JLD est dans l'impossibilité de relever l'heure à laquelle la notification des droits du gardé à vue a réellement eu lieu et a fortiori, si celle-ci a été faite immédiatement comme l'exige la loi;
que dans ces conditions, il convient de faire droit au moyen de nullité soulevé.

PAR CES MOTIFS

Annulons la procédure de l'Administration

Déclarons que la procédure est régulière

Rejetons les moyens de nullité

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Mr M. [REDACTED] Mounir dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(e) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Mr M. [REDACTED] Mounir remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Mr M. [REDACTED] Mounir soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :

n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge. A la demande du juge, l'étranger justifie que le lieu proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L'étranger se présente quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement compétents au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, l'étranger encourt une peine de 3 ans d'emprisonnement conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 624-1 sont applicables. Le Procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais.

Ordonnons la prolongation du maintien de Mr M. [REDACTED] Mounir dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 04 juin 2009 à 15 heures 35

LE GREFFIER,

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QUELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES A COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUS MOYENS. AU GREFFÉ DU SERVICE DES ETRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS Fax 01.44.32.78.05 - 77.82 CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (E) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

L'INTERPRETE

L'INTÉRESSÉ(E),

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/ LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE 6/06/09 A 16h45 HEURES

Ne s'oppose pas à sa mise à exécution

Pas d'Appel suspensif

Appel

Appel avec effet suspensif

Pris contact téléphonique avec M

Substitut de Permanence Général à heures afin de lui notifier la décision il déclare

ne pas vouloir faire appel

interjecter appel de la décision

ce dernier étant sur messagerie